

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Raison, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et M. Ollier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Sur chaque produit vendu au détail est apposée une étiquette comportant plusieurs classes de couleurs dont chacune est associée à un niveau de qualité environnementale. L'étiquette indique de manière lisible à quelle classe se rattache le produit, notamment en fonction de la distance entre le lieu de production et le lieu de vente et de la manière dont le produit a été acheminé, de son mode de production et de conditionnement.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de mettre en place une des préconisations du Grenelle de l'environnement, c'est-à-dire l'étiquetage écologique des produits, qui doit permettre une appropriation par les consommateurs de la révolution écologique rendue nécessaire par le réchauffement climatique.